

revenu : 2^d placement en rétention
avant l'expiration d'un délai
de 7 jours

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01043	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 01 Juin 2007, à 11h05, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine ILLUMINATI, Greffier,

en présence de M. KOODUN BOODHUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30 mai 2007 à l'encontre de :

Monsieur Harmanpreet SINGH
né le 15 Octobre 1986 à LALPUR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30 mai 2007 à 14h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD** en date du 31 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

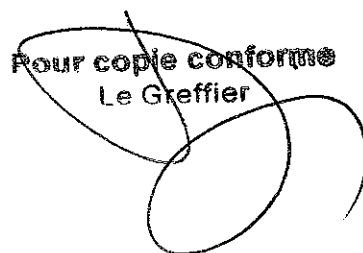
L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le délai de 7 jours suivant le terme de la précédente rétention administrative prévu par l'article L551-1 5^e du CESEDA n'était pas écoulé au moment de l'interpellation ni même au moment du nouveau placement en rétention administrative de M. SINGH .

Attendu qu'il a été ainsi fait grief aux intérêts de l'intéressé, qu'il convient d'ordonner sa remise en liberté immédiate en application de l'article 66 de la constitution.

Pour copie conforme
Le Greffier



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de
M. Harmanpreet S
né le 15 Octobre 1986 à LALPUR (INDE)
de nationalité Indienne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 01 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu le parquet le

Pour copie conforme
Le Greffier

